



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Marmier Bruno / Schnyder Erika

2019-CE-26

### Compte courant auprès de l'Etat et gestion des liquidités

#### I. Question

En complément à la question déposée par Madame la députée Violaine Cotting-Chardonens relative aux taux d'intérêts pratiqués sur le compte courant des communes auprès de l'Etat, d'autres éléments relatifs à ce compte courant et à la gestion des liquidités entre le canton et les communes méritent quelques précisions.

Questions :

1. Les notifications de débit et de crédit se font de différentes manières : certaines parviennent par la poste sur papier, d'autres par voie électronique. Ne serait-il pas opportun d'unifier le mode de communication ?
2. Dans la gestion de leur flux de trésorerie, les communes alimentent leur compte courant en fonction des dépenses budgétisées. Cependant, lorsque des montants supérieurs au budget sont prélevés par l'Etat, aucune notification de dépassement de budget n'est envoyée. Les communes ne sont informées qu'*a posteriori* des prélèvements effectués, alors que les opérations sont effectives depuis plusieurs dizaines de jours et que les intérêts sont facturés. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette situation ? Que compte-t-il entreprendre pour remédier à cette situation ?
3. L'Etat encaisse un certain nombre de recettes dont il reverse une part aux communes. On peut citer l'impôt sur les véhicules ou l'impôt à la source. Le canton transfère ces montants plusieurs mois après les avoir encaissés. De cette manière, il utilise les avoirs des communes comme fonds de roulement, s'épargnant ainsi des efforts de gestion des liquidités au détriment des communes. Lorsqu'il s'agit de prélever de l'argent, le canton le fait sur une base trimestrielle. On pourrait donc s'attendre à ce que cette pratique fonctionne dans les deux sens. Quels sont les délais pratiqués par l'Etat pour reverser leurs avoirs aux communes ? Comment justifie-t-il des délais aussi longs ? Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de modifier cette pratique ? Si oui, quand et comment ?

12 février 2019

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans le prolongement de la réponse donnée à la question de la Députée Violaine Cotting-Chardonnens « Compte courant Etat-communes, quel taux d'intérêt facturé aux communes ? » (2019-CE-20), le Conseil d'Etat prend position de la manière suivante sur les points évoqués par les Députés Bruno Marmier et Erika Schnyder dans la question qui précède :

1. *Les notifications de débit et de crédit se font de différentes manières : certaines parviennent par la poste sur papier, d'autres par voie électronique. Ne serait-il pas opportun d'unifier le mode de communication ?*

Les unités administratives de l'Etat de Fribourg disposent actuellement d'une certaine marge de manœuvre dans leur communication avec les communes. Elles sont en particulier libres de choisir les modalités qui leur paraissent les plus appropriées pour la transmission des avis de débit et de crédit. Selon les domaines, l'information peut se faire au moyen de documents imprimés et envoyés par la poste ou intervenir de manière électronique. La remise des documents papier s'opère directement par les unités administratives ou dans certains cas via l'Administration des finances, qui procède mensuellement à un envoi groupé de diverses informations concernant les communes.

L'envoi électronique se fait en principe au moyen de l'application informatique Platcom mise en place par le Service des communes en collaboration avec le Service de l'informatique et des télécommunications. Toutes les communes du canton ont accès à cette application. La plupart des services cantonaux y ont recours et peuvent ainsi automatiquement (mensuellement, trimestriellement, annuellement ou autres) générer et envoyer par voie électronique les avis de débit et de crédit aux collectivités locales concernées.

Tout en signalant que certaines communes ont expressément demandé par le passé que la transmission de l'information continue à se faire sous forme de document imprimés, le Conseil d'Etat considère que les attentes ont évolué au cours des dernières années et est favorable à une généralisation de la communication par voie électronique. Il a déjà été retenu que les mesures nécessaires à cette fin seront prises dans le cadre du programme général de digitalisation des prestations de l'Etat. Cela se fera en particulier dans le cadre du passage à une nouvelle version du progiciel comptable utilisé par l'Etat et pourrait engendrer des adaptations de l'application Platcom.

2. *Dans la gestion de leur flux de trésorerie, les communes alimentent leur compte courant en fonction des dépenses budgétisées. Cependant, lorsque des montants supérieurs au budget sont prélevés par l'Etat, aucune notification de dépassement de budget n'est envoyée. Les communes ne sont informées qu'a posteriori des prélèvements effectués, alors que les opérations sont effectives depuis plusieurs dizaines de jours et que les intérêts sont facturés. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette situation ? Que compte-t-il entreprendre pour remédier à cette situation ?*

D'une manière générale, la situation du compte courant des communes auprès de l'Etat est automatiquement mise à jour et peut être consultée en tout temps via l'application Platcom. Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient aux communes de procéder au suivi de leur compte-courant en fonction de leur besoin et selon le rythme qui leur semble approprié. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'informer activement et immédiatement les communes de toutes les opérations effectuées sur leur compte courant. La pratique voulant que les communes reçoivent de la part de l'Administration des finances un relevé mensuel apparaît suffisante, dans la mesure où les

communes peuvent obtenir à tout moment un état de situation actualisé sur Platcom. Il convient de relever, comme cela a été fait dans le cadre de la réponse à la question de la Députée Violaine Cotting-Chardonnens (2019-CE-20), que la grande majorité des communes parvient à gérer de manière optimale ce compte courant.

En ce qui concerne le cas particulier des éventuels dépassements de budget, qui sont le plus souvent difficiles à prévoir à l'avance par les unités administratives et qui n'apparaissent même parfois qu'au moment de la facturation, le Conseil d'Etat considère qu'une information systématique des communes engendrerait une charge administrative excessive et des coûts disproportionnés. Il apparaît plus judicieux que les communes se chargent elles-mêmes de contrôler l'état de leur compte courant sur Platcom.

3. *L'Etat encaisse un certain nombre de recettes dont il reverse une part aux communes. On peut citer l'impôt sur les véhicules ou l'impôt à la source. Le canton transfère ces montants plusieurs mois après les avoir encaissés. De cette manière, il utilise les avoirs des communes comme fonds de roulement, s'épargnant ainsi des efforts de gestion des liquidités au détriment des communes. Lorsqu'il s'agit de prélever de l'argent, le canton le fait sur une base trimestrielle. On pourrait donc s'attendre à ce que cette pratique fonctionne dans les deux sens. Quels sont les délais pratiqués par l'Etat pour reverser leurs avoirs aux communes ? Comment justifie-t-il des délais aussi longs ? Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de modifier cette pratique ? Si oui, quand et comment ?*

L'affirmation selon laquelle l'Etat utiliserait les avoirs des communes comme fonds de roulement et s'épargnerait ainsi des efforts de gestion des liquidités au détriment des communes ne correspond pas à la réalité.

En règle générale, l'Etat reverse aux communes les recettes qui leur sont destinées sur une base mensuelle. Cela vaut notamment pour l'impôt à la source qui, depuis octobre 2018, est crédité chaque mois sur le compte bancaire des communes. Cette règle s'applique aussi par exemple aux centimes additionnels encaissés par l'Etat pour le compte des communes, qui constituent d'autres sources de recettes importantes.

En ce qui concerne le cas particulier de l'impôt sur les véhicules, qui est perçu par l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) avant d'être transféré à l'Etat, le versement par ce dernier de la part revenant aux communes intervient en deux étapes. Une première tranche, équivalant à environ 75 % des montants dus pour l'année en cours, est libérée à la fin avril sur le compte courant des communes. Le versement du solde intervient au 31 décembre. Cette manière de faire garantit une répartition globalement équilibrée des montants entre l'Etat et les communes sur l'ensemble de l'année.

Par ailleurs, les prélèvements effectués par l'Etat sur le compte courant des communes pour couvrir la part des charges qu'elles doivent assumer dans diverses politiques publiques se font le plus souvent sur une base trimestrielle. La facturation intervient en principe pour les mois écoulés, ce qui signifie que l'Etat préfinance diverses prestations publiques avant de récupérer la part de financement due par les communes.

Au vu de ces éléments, le fonctionnement du compte courant apparaît comme équilibré et ne défavorise pas les communes. Toutefois, le Conseil d'Etat est conscient qu'il existe un potentiel d'amélioration. C'est pourquoi le changement à venir du progiciel comptable utilisé par l'Etat sera

l'occasion de reconsidérer l'ensemble des flux financiers relatifs au compte courant, tant pour ce qui est des prélèvements que des versements. Sur le fond par contre, le Conseil d'Etat estime que le maintien du compte courant est souhaitable et profitable pour les communes et pour l'Etat.

*30 avril 2019*